



STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé par les présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée :

OFFICE DE DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF ET SOCIAL (ODDAS)

Sa durée est illimitée.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé : 25 rue des Cordiers à Fontenay-le-Comte. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du Conseil d'Administration.

1

Article 3 : OBJET

L'association a pour objet :

- d'animer la vie sociale locale en favorisant les initiatives des habitants dans une démarche d'éducation populaire ;
- de promouvoir toutes activités et services à caractère social et culturel ;
- d'accueillir toutes les populations sans discrimination de quelque nature que ce soit ;
- d'assurer la participation effective et large des habitants aux instances décisionnelles et organisationnelles locales ;
- de promouvoir, soutenir et favoriser l'action des associations locales régies par la loi 1901.

Article 4 : LES MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres habitants : personnes physiques à jour de leur cotisation (les enfants de moins de 16 ans étant représentés par leurs parents)

- Structures associatives : associations dont la demande d'adhésion a été validée par le conseil d'administration de l'ODDAS et à jour du paiement de leur cotisation.
- Membres de droit qui représentent le Conseil Municipal de Fontenay-le-Comte et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée. Ces membres ne sont ni éligibles, ni électeurs.

L'ODDAS dont les membres sont des adultes femmes ou hommes et des jeunes, leur reconnaît un égal accès aux instances dirigeantes de l'Association.

Article 5 : RADIATION - DEMISSION

La qualité de membre se perd par :

- 1) pour les associations par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'ODDAS

La radiation pourra être prononcée pour :

- non-respect des présents statuts
- motif grave dont les critères sont précisés dans le règlement intérieur
- dissolution de l'association

2

- 2) pour les membres habitants :

- par démission
- par décès
- pour motif grave dont les critères sont précisés dans le règlement intérieur

Dans tous les cas, l'intéressé ou le représentant légal, sera entendu au moins deux semaines avant un prochain Conseil d'Administration par une délégation de cette instance. La délégation présentera ensuite ses conclusions au Conseil d'Administration de l'ODDAS pour décision.

Article 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de la facturation des services rendus, des dons, des apports et subventions de toutes origines.

Pour la mise en œuvre de son projet, l'association peut aussi vendre des produits ou des services et recevoir toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ODDAS est administré par un Conseil d'Administration composé de 12 à 21 membres :

- **Membres à voix délibérative :**

- 3 à 6 représentants d'associations composent le collège associations. Leur candidature est proposée par leur association selon des modalités qui lui appartiennent.
- 6 à 12 personnes composent le collège habitants

- **Membres à voix consultative**

- Conseil Municipal de Fontenay le Comte : 2 membres
- Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales : 1 membre

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures de son choix. L'invitation des personnes doit être actée à la réunion du Conseil d'Administration précédente ou à minima par le bureau. La direction de l'ODDAS est de fait invitée sauf mention contraire demandée par les membres du bureau ou du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement ou au complément de ses membres par cooptation dans la limite des sièges non pourvus et de 50% de la composition de chaque collège. Les membres cooptés ont la fonction d'administrateur et à ce titre dispose d'une voix délibérative jusqu'à l'Assemblée Générale suivante pour remplacer des membres démissionnaires ou occuper un poste non pourvu.

Les membres représentant les associations et les habitants sont élus au cours de l'assemblée générale pour trois ans et renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : COMPETENCES ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de la mise en œuvre des orientations et résolutions adoptées par l'Assemblée Générale :

- il est garant des valeurs, finalités et objet de l'association ;
- il est garant du projet de l'association et de ses engagements ;

- il est responsable de la gestion morale, administrative et financière de l'association dont il est tenu régulièrement informé ;
- il veille au respect des dispositions statutaires et réglementaires adoptées par l'Assemblée Générale ;
- il impulse et capitalise les travaux des réunions ouvertes ;
- il précise les modalités et moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets ;
- il établit les propositions de modifications du règlement intérieur ;
- il adopte, arrête et contrôle le budget ;
- il adopte l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et approuve les documents qui y seront présentés ;
- il procède à l'élection des membres du bureau ;
- il a toutes les compétences non expressément attribuées à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation du président(e) ou sur la demande du tiers de ses membres. La convocation du Conseil d'Administration se fait par écrit ou par voie électronique dans un délai minimum de 7 jours avant la date fixée.

4

Tout membre de l'association pourra adresser, par écrit, une question au Conseil d'Administration au minimum 2 jours avant la séance. Cette question sera obligatoirement portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, disposant d'une voix délibérative, qui sans s'être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du dit conseil, sera considéré comme démissionnaire. Cette démission sera dûment enregistrée lors d'un prochain Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres présents et représentés à voix délibérative assistent à la réunion ou sont porteurs de pouvoir. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, de fait la séance est close. Une nouvelle date de réunion du Conseil d'Administration est programmée dans les 15 jours suivants, portant sur le même ordre du jour ; dans ce cas le Conseil d'Administration peut délibérer valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Article 9 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau est chargé de préparer le Conseil d'Administration et de mettre en application ses délibérations. Le bureau assure le suivi de la fonction employeur en respectant la délégation délivrée à la direction. Toute embauche en Contrat à Durée Indéterminée relève du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du bureau et leur fonction pour un an par bulletin secret. Les membres sont rééligibles. Les personnes ainsi élues composent le bureau.

Le bureau du Conseil d'Administration, composé de 3 à 8 membres, comprend à minima :

- un ou une président(e), élu parmi les membres du collège habitant
- un ou une trésorier (ère)
- un ou une secrétaire

Article 10 : COMPETENCES DES MEMBRES DU BUREAU

Par délégation du Conseil d'Administration, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

5

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en informe le Conseil d'Administration ou à défaut le bureau. En cas d'empêchement, le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un autre membre du bureau.
- Le trésorier suit et contrôle tous les aspects financiers de l'association. Il présente les comptes de l'association lors de l'assemblée générale.
- Le secrétaire s'assure de la validité des actes de l'association et de ses diverses instances, il tient les registres légaux de l'association et procède en temps voulu aux déclarations obligatoires.

Si le Conseil d'Administration procède-à l'élection d'autres membres du bureau, il en définit leurs attributions.

Article 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) comprend tous les membres de l'association définis à l'article 4 du présent texte.

L'A.G.O. se réunit chaque année au cours du premier semestre ou par convocation d'au moins un quart des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale ou courrier électronique.

Pour délibérer valablement, le quorum de l'A.G.O est fixé à un quart des membres. Le vote par procuration est admis à raison de 2 pouvoirs par membre.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième A.G.O. est convoquée sous 15 jours et délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ne sont valablement traitées lors de l'A.G.O. que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Lors de l'A.G.O. annuelle, il est présenté aux membres de l'association pour approbation, à minima : le rapport moral, le rapport d'activité, le bilan financier, les comptes de résultats et le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente, les orientations et les éléments budgétaires pour l'exercice en cours.

6

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration.

En dehors de l'élection des administrateurs, pour chacune des questions soumises au vote, celui-ci peut se faire à main levée, sauf s'il est formulé une demande d'un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Il est tenu un registre des membres présents à l'A.G.O. Il est de la responsabilité du bureau de réaliser dans les trois mois après la tenue d'une A.G.O. les déclarations obligatoires.

Les salariés de l'Association peuvent être conviés à l'assemblée générale.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Les modalités de convocation, d'organisation et de décision de l'AGE sont les mêmes que pour une AGO.

Une AGE peut être convoquée pour les motifs suivants :

- dissolution
- modification des statuts
- non-respect des statuts

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association, précisant divers points des statuts est établi puis au besoin modifié par l'Assemblée Générale. Le texte du règlement intérieur est consultable dans les bureaux de l'ODDAS par les membres.

Article 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Il peut être procédé à la dissolution de l'association dans les conditions suivantes :

- une A.G.E. doit être convoquée spécialement à cet effet suite à une décision du Conseil d'Administration et doit comprendre au minimum 2/3 des membres présents ou représentés de l'association ;
- Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours et délibère valablement si elle réunit au minimum $\frac{1}{4}$ des membres présents ou représentés de l'association ;
- Si ce quorum n'est pas atteint, une troisième A.G.E. est convoquée sous 30 jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

7

Dans tous les cas, le vote sur la dissolution devra requérir 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de décision de dissolution, l'assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la dévolution de l'actif selon la réglementation en vigueur.

Le solde de l'actif sera dévolu à la Fédération Départementale des centres sociaux de Vendée, à défaut à une association à but non lucratif poursuivant un but analogue.

Article 15 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Après examen par le Conseil d'Administration, une modification des statuts doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, qui doit statuer selon les mêmes modalités de l'article 12.

Modification du siège social Adopté en CA le 23 octobre 2017

Signature Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. B.', written in a cursive style.

Signature secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. B.', written in a cursive style.